Ville de Sénas

Règlement Intérieur

24 Avenue Jean Moulin - 13560 Sénas

Approuvé par la délibération du Conseil Municipal du :

SENAS
LA VILLE

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf
des Bouches-du-Rhône

Préambule

L'accueil de jeunes géré par la Mairie de Sénas, assure :

- L'accueil de loisirs sans hébergement qui est ouvert aux jeunes de 12 à 17 ans et aux enfants de 11 ans scolarisés en 6ème sur dérogation.
- L'espace rencontre jeunes propose aux jeunes un temps d'accueil, de détente, de loisirs qui permet d'une part de favoriser leur socialisation et leur autonomie, mais aussi de les amener à découvrir des activités culturelles, artistiques, multimédias, sportives. C'est aussi un lieu de mise en place de projets, où les jeunes pourront s'investir en tenant compte de différents paramètres (budget, moyen de locomotion, recherche d'activités, participation à la vie communale).

Cet établissement dénommé « Espace Rencontre Jeunes » fonctionne conformément aux modalités prévues, dans le code de l'Action sociale et des Familles, par l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la déclaration préalable aux Accueil de mineurs (L.227-5 et R.227-2).
L'Accueil de Loisirs s'appuie sur le Code de l'Action sociale et des familles suivant les articles :

- Partie législative : articles L227-1 à L227-12
- Partie réglementaire : articles R227-1 à R227-30
- L'Accueil de Jeunes est enregistré et déclaré auprès de la (Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports). L'agrément SDJES est actuellement de 40 places pour cette structure.
- Cette déclaration est à renouveler chaque année pour la structure.

Inscriptions et Activités

L'inscription est ouverte à tous les jeunes sans qu'aucune condition d'activité professionnelle (ou assimilée) des deux parents (ou du parent unique) ne soit exigée.

Les enfants en situation de handicap ou de maladie chronique peuvent être admis si leur état de santé est compatible avec la vie en collectivité, après avis du médecin traitant **et du directeur de l'accueil**, l'inscription définitive appartenant à Monsieur le Maire.

L'équipe d'encadrement est composée d'un directeur et d'animateurs qualifiés, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 1 :

L'inscription au service et aux activités sont obligatoires,
Elle s'effectue auprès du directeur de l'accueil.
L'inscription est définitive lorsque le dossier est complet et validé par la direction et que la famille s'est acquittée de la cotisation.
Pour participer à une activité, il faut s'inscrire directement à l'Espace rencontre jeunes. (Attention le nombre de place est limité).

Pour se renseigner sur les activités, des affiches ainsi que des flyers sont disponibles à l'ERJ pour informer les jeunes. Ils pourront retrouver ces mêmes informations sur le Facebook de l'ERJ et sur le site de la Ville.

Une plaquette de présentation des activités sera diffusée avant chaque période de vacances, disponible à l'ERJ, sur Facebook ou sur le site de la Ville. Pour plus d'équité, est distribuée avec les programmes, une fiche de « souhaits de participation » à remplir et remettre à l'Espace Rencontre Jeunes.
Par la suite une commission se réunira pour détailler le choix des jeunes.

La commission prendra en compte le choix de préférence (1 ,2 ou 3), la date de dépôt et l'investissement du jeune dans les différents projets menés. La priorité sera donnée aux jeunes Sénassais.

Un délai d'inscription est à respecter, suivant la nature des activités, pour l'organisation du service et la programmation des animations.

Dans le cas d'un enfant ayant l'âge d'intégrer l'Espace Rencontres Jeunes, et scolarisé en élémentaire, la commission validera la demande motivée des parents, ou du représentant légal. Celle-ci est composée des différents directeurs de structures.

ARTICLE 2 :

La personne qui inscrit l'enfant doit exercer l'autorité parentale.

ARTICLE 3 :

La demande doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- La fiche d'inscription.
- La fiche Sanitaire datée et signée valable par année scolaire.
  A renouveler obligatoirement pour toutes modifications de coordonnées ou d'allergies déclarées de l'enfant durant l'année.
- L'autorisation parentale
- La cotisation annuelle
- Un certificat de natation
- Le numéro de CAF ou équivalent MSA …
- La photocopie des vaccinations de l'enfant, mises à jour
- Un dossier PAI si besoin
- Une dérogation pour les moins de 12 ans
- Dans le cas où l'autorité parentale a fait l'objet d'une décision d'un juge, copie de cette décision.
- **Tout dossier incomplet sera refusé lors de l'inscription, celle-ci ne valant pas admission.**
- L'assurance Extrascolaire n'est pas obligatoire mais vivement conseillée.
- Ces fiches font foi d'autorisation parentale pour toutes les sorties et les activités organisées par l'espace rencontre jeunes ainsi que d'autorisation de droit à l'image.

Conditions d'Accueil

ARTICLE 4 :

Les horaires sont fonction des périodes :

Période	*Lundi*	*Mardi*	*Mercredi*	*Jeudi*	*Vendredi*
Scolaire «Périscolaire»	16h – 18h30	16h – 18h30	13h30 – 18h30	16h – 18h30	16h – 18h30
Vacances * «Extra-Scolaire»	9h00 - 12h 13h30 -18h	9h00 - 12h 13h30 -18h	9h00 - 12h 13h30 -18h	9h00 - 12h 13h30 -18h	9h00 - 12h 13h30 -18h

*selon les programmes d'activités ces horaires pourront être modifiés.

- A leur arrivée à l'ERJ, les jeunes doivent **impérativement** signaler au personnel d'animation leur présence afin d'être inscrits sur la fiche de présence du jour, de même **tout départ** doit être signalé auprès du personnel d'animation.
- Durant ces heures d'ouvertures, le jeune peut arriver et partir librement, tout en respectant les activités mises en place, pour cela les parents (ou tuteur) doivent signer une autorisation lors de l'inscription. Dans ce cas, la municipalité ne pourra être tenue responsable en cas d'accident en dehors des locaux.
- Des ouvertures ponctuelles, particulières peuvent être mises en place à la demande des jeunes en fonction des disponibilités des animateurs.
- Durant les sorties, les jeunes doivent apporter leur pique-nique.

Les familles doivent respecter les horaires de la structure.

Conditions Financières

ARTICLE 5 :

- La cotisation doit être réglée annuellement à partir de la date d'anniversaire N+1.
- Le dossier d'inscription peut être suspendu lorsque la famille présente des impayés auprès des différents accueils de la Ville (Alsh Bulle aérée, ALSH Fun en bulle). La suspension est maintenue jusqu'à régularisation de la situation ou mise en place d'un échéancier accepté par la Ville.
- Le tarif de la cotisation est modifié, par décision du Maire, chaque année, en janvier selon l'article L.2122.22 du CGCT.
- Une participation financière sera également demandée aux familles lors des sorties selon les tarifs pris sur décision du directeur et après validation de la commission des attributions des places pour les activités.
- Les activités payables d'avance, seront remboursées uniquement si le directeur a été prévenu 72 heures avant le jour de l'activité ou sur présentation d'un certificat médical.
- Tarification des mini-camps : En cas d'annulation faute d'inscrits, les acomptes versés par les familles seront remboursés, en cas de désistement de la famille à moins de 10 jours de la date du début de séjour, la totalité des acomptes sera conservée (sauf présentation d'un certificat médical).
- Cette participation financière devra être obligatoirement réglée dans le délai imparti afin de valider l'inscription du participant. Dans le cas contraire, la direction se réserve le droit d'annuler l'inscription. Un avoir sera effectué uniquement si la sortie n'a pas lieu.

ARTICLE 6 : Modalités de paiement

- Le paiement pour les animations doit s'effectuer à l'inscription
- Le régisseur accepte tous les modes de paiements (espèces, chèque ANCV, chèques)
- Les chèques sont libellés à l'ordre du Trésor Public
- Les paiements par carte bancaire ne sont pas acceptés

Sanction et exclusion

ARTICLE 7 :

Les motifs d'exclusions sont :

- Un non-paiement par la famille de la cotisation.
- Le non-respect du règlement intérieur de l'établissement par un jeune ou son parent.
- Toute déclaration inexacte concernant l'autorité parentale et les renseignements sur le jeune.
- Tout comportement perturbateur d'un jeune ou d'un parent ayant pour conséquence de troubler gravement le fonctionnement de l'établissement :
  La détérioration de matériel, des actes de vandalisme, des comportements violents ou irrespectueux, des refus répétés de participer aux activités, de graves manquements à la discipline.

Les actes sont notés dans un registre soumis à la signature des parents. Au bout de deux actes constatés un avertissement sera envoyé à la famille. Un entretien de médiation sera mis en place, en la présence du directeur de l'accueil de jeunes, du directeur jeunesse, et de Monsieur le Maire.
Si aucun changement n'est constaté par la suite, la direction, après en avoir informé Monsieur le Maire, a autorité pour l'exclusion définitive ou temporaire du jeune, sans préavis.

Toutefois, en cas de troubles pouvant mettre en danger la sécurité des jeunes ou des personnes de l'établissement, la décision pourra être immédiatement exécutoire.
Les jeunes exclus pourront ne pas être acceptés en séjours vacances pendant l'année scolaire en cours. Il sera possible de reconsidérer leur accueil après entretien de conciliation avec les familles.

Autorisation Parentale

ARTICLE 8 :

Possibilités ou non de remettre le jeune en cas de non autorisation de sortir seul :

- Si l'autorisation parentale est exercée conjointement par les deux parents, le responsable de service remet le jeune à l'un ou l'autre parent, indifféremment.

- Si l'autorité parentale n'est fixée que pour un seul parent, le responsable de service ne peut remettre le jeune qu'à ce parent investi de l'autorité parentale, sauf autorisation écrite qu'il donnerait au bénéfice de l'autre, lors de l'admission. Cette autorisation est révocable à tout moment.

- En cas de résidence alternée, ordonnée à titre définitif ou provisoire par le juge, une copie de la décision du juge est remise au directeur qui remet le jeune au parent désigné selon le rythme fixé par le juge.

- En cas de tutelle confiée à un tiers, le jeune est remis à son tuteur légal. La décision du juge des tutelles doit être remise à la direction.

- Lorsque la remise du jeune est susceptible de le mettre en danger, la direction peut la refuser. Elle en informe les services compétents de la protection de l'enfance.

ARTICLE 9 :

Des tiers, peuvent venir chercher le jeune sur l'autorisation écrite de la ou des personnes exerçant l'autorité parentale, sur présentation d'une pièce d'identité.
Le jeune peut quitter seul l'accueil, sur autorisation écrite des parents.
Le départ et l'arrivée des jeunes doivent impérativement être signalés à l'équipe d'animation (registre de présence arrivée et départ).

L'équipe d'encadrement et la Mairie de Sénas ne pourront être tenus pour responsables :

- En cas d'absence d'un jeune à l'ERJ, alors qu'il avait informé ses parents ou responsables légaux de sa venue dans la structure et que ce dernier s'avère ne pas être inscrit sur la fiche de présence ce jour-là.
- D'un accident qui se produirait en dehors des horaires mentionnés ci-dessus ; (y compris les trajets aller/retour Structure Domicile)
- De la perte de bijoux ou d'objets personnels. Les vêtements, sacs et effets personnels sont sous la responsabilité de leur propriétaire. Il est donc conseillé de ne pas apporter d'objets de valeur à l'ERJ, aux sorties ou lors des mini-camps.
- Le téléphone portable est toléré dans la mesure où son utilisation ne nuit pas à la vie en collectivité et ne porte pas atteinte à l'intégrité physique et morale d'un individu.

Dispositions Médicales

ARTICLE 10 :

- Toutes les allergies alimentaires ou médicamenteuses quelles qu'elles soient doivent être impérativement signalées à la direction avant l'inscription ou au plus tard au moment de l'entrée du jeune au sein de l'Accueil.
- La présence de médicaments dans les sacs est interdite. Le directeur de l'Espace Rencontre Jeunes doit être informé de toute prise de médicaments sur présentation d'une prescription médicale

Protocole d'**A**ccueil **I**ndividualisé (PAI) :

L'administration de certains médicaments, en cas d'urgence (asthme, convulsion) se fait suivant un **protocole** établi et validé par le médecin de la famille.

La demande en est faite par les parents au directeur de l'espace rencontre jeunes.
Le PAI sera signé par le directeur, les parents, le médecin de la famille et M. le maire.

Il est fortement conseillé aux familles de signaler tout traitement en cours à la direction, afin que toutes les mesures de protection et de prévention sanitaire concernant la collectivité puissent être prises dans les meilleurs délais.

ARTICLE 11 : Dispositions en cas d'urgence

Les parents sont immédiatement informés des circonstances de l'incident et des dispositions qui ont été prises. En cas d'urgence, si aucun responsable du jeune ne peut être joint, la direction se réserve le droit de prendre la décision nécessaire et de porter les premiers secours, sous l'autorité des services d'urgence.

ARTICLE 12 :
La mairie de Sénas a souscrit une police d'assurance responsabilité civile et individuelle accident protégeant les jeunes qui lui sont confiés pendant toute la durée de leur accueil. Lorsqu'un accident survient à un ou plusieurs jeunes sur le site ou lors d'une sortie, la direction transmet un rapport précisant les circonstances de l'accident ainsi qu'un certificat médical.

Règles de vie

ARTICLE 13 :
Les jeunes porteront une tenue décente, décontractée et adaptée, se prêtant aux sorties et activités physiques et sportives (extérieures).
Tout objet considéré comme dangereux pour le jeune et la collectivité sera immédiatement retiré et rendu aux parents par la suite.

ARTICLE 14 :
Règles de vie

- Tous les jeunes de la structure ont les mêmes droits, mais aussi les mêmes devoirs.
- Le respect de soi : respect des règles élémentaires d'hygiène et de propreté
- Il est interdit de porter de manière ostentatoire des objets à caractères religieux,
- Respect de l'autre : En aucun cas la violence verbale, numérique et physique ne sera tolérée.
- **Il est interdit de fumer et/ou de vapoter** dans la structure et dans les salles mises à disposition des jeunes, y compris avec des cigarettes électroniques. (La loi N° 91-32 du 10 janvier 1991 (loi Evin) interdit la consommation de cigarette dans les lieux publics).
- **La consommation d'alcool est interdite** sur le site de l'Espace jeunes, c'est-à-dire dans tous les locaux repérés comme étant utilisés par les jeunes ainsi qu'aux alentours de la structure.
  L'article L 628 du code pénal **interdit toute consommation de produits stupéfiants.**
  Tout produit stupéfiant est donc interdit dans les locaux, ainsi qu'aux alentours de la structure.

Les locaux et le matériel
Différents espaces sont mis à disposition des jeunes : L'espace jeunes, gymnase, terrains de sports.

- Ceux-ci ne doivent pas faire l'objet de dégradations volontaires (graffitis, tags, détérioration du bâtiment…)
- Les vélos, scooters et autres cyclomoteurs doivent être correctement garés aux endroits réservés à cet effet, les casques peuvent être posés à l'intérieur de l'ERJ.
- L'accès et l'usage de l'ordinateur et à internet sont libres après demande d'autorisation auprès des animateurs. Toutefois, le téléchargement est interdit, tout comme la consultation de sites contraires aux missions de l'espace rencontre jeunes et à la législation française : sites faisant l'apologie de la violence, de fanatisme, de pratiques illégales, de discriminations ou contraires à la morale (pornographie…)

Le matériel est la propriété de la commune de Sénas.

- Il doit être respecté par tous.
- Il ne doit pas faire l'objet de monopolisation.
- Aucun matériel ne doit sortir de l'ERJ sans autorisation du directeur

- En cas de dégradation, **les responsables légaux du jeune sont financièrement responsables de toutes détériorations, volontaires ou non.**

Information et communication

ARTICLE 15 :
Durant le mois de juin, le service Jeunesse met en place une passerelle entre ALSH « Bulle Aérée », l'ERJ et les familles désirant découvrir le futur lieu d'accueil de leurs enfants.

ARTICLE 16 :
Tout au long du séjour, la direction et son équipe encouragent la communication et le dialogue avec les parents en vue d'une prise en charge partagée et harmonieuse du jeune.

ARTICLE 17 :
Seules des informations individuelles concernant le jeune, son comportement et les conditions de son séjour dans l'établissement sont susceptibles d'être communiquées aux parents par les personnels de l'établissement. Ces informations restent confidentielles.
Si besoin, les parents peuvent à tout moment demander un rendez-vous auprès de la direction.

ARTICLE 18 :
Pour les informations collectives, le présent règlement doit être signé par les familles à l'inscription.
Les familles ont connaissances du présent règlement intérieur. Elles en acceptent les termes. Les règles générales de fonctionnement leur sont proposées par la direction ou le régisseur à l'inscription.
Ce règlement intérieur est à disposition à l'accueil de jeunes, ou sur le site de la ville.
Les familles peuvent en outre avoir accès au projet Pédagogique. Il informe sur les modalités de l'accueil.
Celui-ci est établi par l'équipe qui le compose.
Un panneau d'affichage, est prévu afin de permettre la communication de toutes les informations essentielles sur le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 19 :
Le présent règlement intérieur, sera susceptible de faire l'objet d'avenant après délibération en Conseil Municipal.

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur à compter du 15/10/2026

Philippe GINOUX
Maire de Sénas

MAIRIE DE SENAS
13 (Bouches-du-Rhône)

ALBA Nathalie
Adjointe déléguée à l'Education, à l'Enfance, Jeunesse et à la Culture

IMARACHEN Rachid
Directeur Enfance-Jeunesse

COUILLAUD Océane
Directrice Espace rencontre jeunes